

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2006

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 331

présenté par

MM. Bloche, Mathus, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert

ARTICLE 13

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un article L. 335-3-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 335-3-3.* – Est puni de six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, le fait de distribuer, d'importer, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit une mesure technique au sens du présent code, ayant pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité.

« Est puni de la peine, le fait pour un fournisseur de mesure technique, au sens du présent code, de refuser l'accès aux informations essentielles à la mise en œuvre effective de l'interopérabilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit, par parallélisme avec les amendements prévoyant une sanction à l'encontre des personnes qui contournent une mesure technique de protection (MTP), une sanction pénale à l'encontre des personnes qui mettent sur le marché des mesures de protection technique limitant l'interopérabilité.

En outre, il a le mérite de donner une base légale au collège des médiateurs et aux consommateurs pour limiter une utilisation léonine et intrusive des MTP qui peut aboutir à limiter et à contrôler l'usage d'un bien sur lequel il a par ailleurs un droit de propriété.